



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions des invalides

Question écrite n° 63031

#### Texte de la question

M Nicolas Sarkozy expose a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la situation d'une personne, tetraplegique a la suite d'une blessure recue en service commande, qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidite dont le montant est superieur a 360 000 francs par an, eu egard a l'importance des sequelles. Il lui rappelle que depuis l'adoption de l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 (art L 114 bis du code des pensions militaires d'invalidite), il n'est plus possible de revaloriser le point d'indice de ces pensions superieures a 360 000 francs, dont la valeur va etre diminuee de pres de 10 p 100 en trois ans. Il s'agit la d'une situation particulierement injuste qui est faite aux grands invalides de guerre. Il lui demande s'il entend revoir cette disposition restrictive dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de preciser que cette mesure fait suite a la reforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impots et de la contribution sociale generalisee), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnite de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions deja en paiement ou a conceder a l'avenir ne sont pas ramenees a ce montant mais continuent d'etre attribuees, renouvelees ou revisees dans les memes conditions que les autres pensions militaires d'invalidite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sarkozy Nicolas](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63031

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4764